



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



AUTORITÉ
DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT N° 2021-01 du 7 mai 2021 relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions

Version consolidée avec commentaires infra-réglementaires

**Intégrant le règlement ANC n° 2023-06 (entrant en vigueur à compter du
01/01/2025 avec application anticipée possible)**

Table des matières

Chapitre 1 – Champ d’application	3
Chapitre 2 – Traitement comptable de certaines opérations	3
<i>Section 1 – Opérations avec les associés coopérateurs</i>	<i>5</i>
<i>Section 2 – Opérations avec les tiers non associés</i>	<i>6</i>
<i>Section 3 – Autres opérations affectant les actifs et passifs</i>	<i>7</i>
Chapitre 3 – Traitement comptable des fusions et opérations assimilées des coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles	8
Chapitre 4 Modèles de comptes annuels	9
<i>Section 1 – Modèle de bilan</i>	<i>9</i>
<i>Section 2 – Modèle de compte de résultat.....</i>	<i>12</i>
<i>Section 3 – Contenu de l’annexe.....</i>	<i>13</i>
Chapitre 5 Plan de comptes	15

IR3 – Provision réglementée pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles

L'éventuelle provision pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles, prévue par le règlement intérieur de l'entité, est inscrite dans le poste « Provisions réglementées ». Elle peut être présentée dans une subdivision de ce poste.

Section 2 – Modèle de compte de résultat

Art. 402-1 Modèle de compte de résultat (produits et charges hors taxes)

	Exercice N	Exercice N-1
Produits d'exploitation :		
Ventes et cessions de marchandises		
Production vendue et cédée		
Fourniture de services		
Produits des activités annexes		
Montant net du chiffre d'affaires	X	X
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions		
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles		
Autres produits		
Total des produits d'exploitation (I)	X	X
Charges d'exploitation :		
Apports et achats de marchandises		
Variation de stock de marchandises		
Apports et achats de matières premières		
Variation de stock de matières premières		
Autres achats et charges externes (1)		
Impôts, taxes et versements assimilés		
Salaires		
Cotisations sociales		
Dotations aux amortissements et aux dépréciations :		
Sur immobilisations : dotations aux amortissements		
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
Dotations aux provisions		
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées		
Autres charges		
Total des charges d'exploitation (II)	X	X
(1) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I -II)		
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun :		
Excédent transféré (III)	X	X
Perte transférée (IV)	X	X
Produits financiers :		
De participations à des organismes coopératifs agricoles		
De participation (2)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (2)		
Autres intérêts et produits assimilés (2)		
Reprises sur dépréciations et provisions		

7617	Revenus des créances rattachées à des participations
76172	Créances rattachées à des participations à des organismes coopératifs agricoles
76177	Créances rattachées à d'autres participations

IR 3 – Provisions pour responsabilités statutaires des titres de participation

Conformément à l'article 55 des modèles de statut des sociétés coopératives agricoles, la responsabilité financière des associés coopérateurs est engagée lorsque la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même. Cette responsabilité ne peut être supérieure à deux fois le montant des parts sociales d'activité et à une fois le montant des parts sociales d'épargne.

Les provisions ainsi constituées pour couvrir un risque sur les participations détenues lorsque la responsabilité dépasse la valeur nominale des titres concernés sont inscrites au compte 1516 "Provisions pour responsabilités statutaires des titres de participation (coopérative, union, SICA civile...)" si elles répondent à la définition d'une provision prévue à l'article 321-5 du règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général.

IR 3 – Provision pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles

L'article L. 521-3-2 du code rural et de la pêche maritime dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 ouvre la possibilité à une coopérative agricole de constituer une « provision pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles ». L'article renvoie au règlement intérieur de la coopérative agricole pour en fixer les modalités de constitution et de reprise.

La provision ainsi constituée est une provision réglementée au sens de l'article 313-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général (PCG), à savoir : une provision qui ne correspond pas à l'objet normal d'une provision comptable tel que défini à l'article 321-5 du PCG et qui est constituée en application de textes particuliers de niveau supérieur au plan comptable général (en l'espèce une disposition légale). Ces provisions réglementées sont comptabilisées suivant un mécanisme analogue à celui des provisions comptables proprement dites (article 313-1 du PCG). Elles sont inscrites dans le compte particulier du plan de comptes du PCG (compte 14 - Provisions réglementées).

En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, les dispositions du plan comptable général relatives aux provisions réglementées s'appliquent à cette provision.

Le cas échéant, la provision susvisée est comptabilisée dans le compte 148 « Autres provisions réglementées ». Un sous-compte « provision pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles » peut y être créé par la coopérative agricole qui met en place ce mécanisme.